

MAI 2003

n° 121

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Le brûlage  
des déchets verts

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /  
Réponses

5 Textes Officiels

## Le brûlage des déchets verts

Les feux allumés par les particuliers pour éliminer les déchets verts de leur jardin (feuilles, bois, brindilles, herbes...) gênent souvent le voisinage : fumée, odeur...

Quelle est la réglementation applicable et que peut faire le Maire ?



### PRINCIPE

*"Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit"*

*(article 84 de l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental).*

Il s'agit des déchets ménagers, des déchets provenant des collectivités, et des déchets de jardin.

Le même article ajoute *"la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite"*, sauf dérogation accordée s'il n'existe pas d'autre moyen possible d'élimination.

### CONSEQUENCES

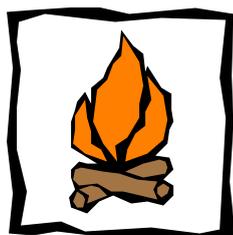
Les particuliers disposant d'un jardin d'agrément ou d'un potager peuvent s'équiper d'un composteur individuel.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale qui en assure l'élimination (article 85 du règlement sanitaire départemental).



## DOSSIER DU MOIS

Car, en pratique, les particuliers ne sont amenés à procéder au brûlage des feuillages que lorsque leur volume est important.



Les agriculteurs peuvent apporter un service de collecte et de compostage des déchets verts.

Le dispositif prévu pour l'élimination des ordures ménagères, s'il est appliqué par les communes, permet aux particuliers de se débarrasser de leurs déchets verts sans qu'il y ait besoin d'un recours au brûlage.

(L'incinération des déchets verts publics ou privés dans une usine d'incinération est soumise à l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations de résidus urbains. Elle pose des problèmes, essentiellement en raison de leur forte teneur en eau et de la pollution qui en découle).

### QUE PEUT FAIRE LE MAIRE ?

Le maire, disposant des pouvoirs généraux de police, doit "prévenir par des précautions convenables [...] les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies".

Le maire peut donc prendre un arrêté sur la base de l'article L 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales et du règlement sanitaire départemental, interdisant aux particuliers tout brûlage de déchets de jardin sur leur propriété pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques.

Cependant, l'interdiction ne doit pas être générale et absolue, elle doit être proportionnée au risque encouru.

Tout arrêté doit être motivé très précisément.

Par ailleurs, la possibilité d'allumer des feux pourra être assortie de garanties ou précautions outre le fait que l'on demandera aux propriétaires de faire en sorte que le feu ne soit pas source de pollution pour le voisinage, l'arrêté pourra de même, exiger que les propriétaires, qui procèdent à l'allumage de feux, soient aptes à s'assurer qu'ils pourront intervenir rapidement en cas de propagation du feu : il peut poser pour règle que les foyers se situent à proximité d'une réserve d'eau.

### CAS PARTICULIERS

#### Les lotissements

Des règles particulières dans le cahier des charges du lotissement peuvent interdire aux différents propriétaires d'allumer des feux et ce, pour des raisons de bon voisinage.

Ces règles peuvent y figurer comme celles qui sont relatives au bruit.

#### Les communes situées dans des zones à risques

Dans les communes où s'appliquent les dispositions du code forestier (espaces boisés, landes et maquis), l'article R.322-1 prévoit qu'il est défendu à toutes personnes autres que les propriétaires (ou leur ayants droit) de terrains boisés ou non, de porter ou d'allumer un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts et plantations.

Le débroussaillage obligatoire à proximité des lieux habités et d'activités, et dont le maire assure le contrôle et l'exécution est limité aux zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement dans les communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans des massifs forestiers.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune, pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.



#### Exemples de limites dans l'espace :

- interdiction des feux aux abords des voies de circulation afin de prévenir d'éventuels accidents de la route dus à une absence de visibilité causée par la fumée
- autorisation à une certaine distance des limites séparatives de propriétés, pour n'occasionner aucune pollution atmosphérique pour le voisinage

#### Exemples de limites dans le temps :

- interdire les feux pendant les saisons sèches propices aux incendies
- interdire les feux par période de grand vent



## DOSSIER DU MOIS

En cas de carence du maire, le préfet se substitue à la commune, après mise en demeure du maire restée sans résultat.

Dans ce cas, le montant de la dépense est inscrit au budget de la commune, cette dernière devant régler la facture au prestataire de service avant de procéder au recouvrement de cette somme auprès des propriétaires intéressés.

(Circulaire 24 septembre 2002 - Protection des forêts contre les incendies)

### Les périodes de sécheresse

Le préfet peut prendre un arrêté, complété par des arrêtés municipaux, pour interdire toute incinération pendant une période déterminée.

L'interdiction peut porter sur les végétaux coupés et sur le fait d'allumer du feu à moins de 400 mètres des bois, forêts, landes et maquis.

### Le brûlage des pailles

Un arrêté préfectoral du 15 janvier 1975 concernant l'incinération par les agriculteurs des chaumes, pailles et déchets de récoltes laissées sur place indique qu'il est interdit d'allumer des feux à une distance inférieure à 100 mètres des routes, chemins et habitations. La même interdiction de brûlage existe à moins de 200 mètres des bois et forêts, des plantations et reboisements.

Chaque année, un arrêté préfectoral fixe la période où les incinérations sont autorisées.

La destruction des chaumes par le feu est autorisée sous l'entière responsabilité de celui qui y procède, dans des conditions strictement définies.

Tout agriculteur désireux de procéder à une telle destruction doit en faire, par écrit, déclaration préalable en mairie, en indiquant la période probable de l'incinération ; un double de celle-ci visée par la commune doit être transmis en gendarmerie, un autre exemplaire étant destiné au déclarant pour être présenté à toute réquisition.

Dans le cas où un accident de la circulation est dû à une émission de fumée en provenance d'un feu d'herbes allumé par un cultivateur, celui-ci en est responsable s'il ne prouve pas la survenance d'un événement imprévisible ou irrésistible ayant rendu insuffisantes les précautions prises.

### **Rappel sur le stockage des pailles**

*La seule disposition législative applicable actuellement est l'article L.2213-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que "le maire peut prescrire que les meules de grains, de paille et de fourrage... doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique".*

*A titre indicatif, une circulaire interministérielle du 14 juin 1946, tombée en désuétude, prévoyait une distance minimale de 30 mètres des routes nationales ou départementales ou de l'emprise d'une voie ferrée.*

*Le préfet n'intervient, pour arrêter une réglementation plus stricte, sur un territoire déterminé et pour une période donnée, qu'en cas d'inaction du maire (article L.2215-1).*

### Les barbecues

Les limitations qui peuvent être prononcées à l'installation de barbecues doivent être strictement proportionnées à ce qui est indispensable au maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques car les exigences de la police municipale doivent se concilier avec l'exercice des libertés et du droit de propriété.

C'est pourquoi, seules des mesures ponctuelles de restrictions prononcées en fonction des circonstances (sécheresse et vent) pourraient être admises par le juge administratif).

### **POUVOIRS DU MAIRE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIES**

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a plusieurs possibilités :

- Prendre un arrêté de prévention des incendies.

- Mettre les "administrés en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser le trouble à l'ordre public" (CE, 04 janvier 1935, Dame BARON), en leur laissant le choix des mesures appropriées. Toutefois, le maire pourra prescrire des mesures précises à condition qu'elles soient légères et manifestement nécessaires pour prévenir le risque d'incendie (CE, 21 juillet 1933 Truitié de Vareux).

- Prescrire des mesures déterminées et contraignantes et ordonner l'exécution de mesures de sûreté aux frais de la commune si les mesures précédemment prises par l'administré s'avèrent inefficaces ou s'il refuse de prendre les mesures de nature à faire cesser le trouble ou le risque (CE, 28 octobre 1977, Commune de Merfy).

